PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale**
**de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PS**
**DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-233**
**portant mise en demeure de la société**
**AD MAJORIS**
**21, rue Saint-Jean à Cublize**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2012 modifié, régissant le fonctionnement des activités de la société AD MAJORIS dans son établissement situé 21, rue Saint-Jean à CUBLIZE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°UD-R-CTESSP-23-250-PS du 05 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 05 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'examen des ressources en eau disponible pour l'extinction d'un incendie évalue un débit disponible sur les trois poteaux incendies contrôlé (170 m³/h) est inférieur au débit susceptible d'être délivré (300 m³/h) par les 5 poteaux incendie mentionnés à l'article 27-3 de l'arrêté modifié du 16 janvier 2012 ;
- les 2 réserves d'eau de 120 m³ prévus à l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 ne sont pas présentes sur site ;
- le débit de 300 m³/h pendant 3 h n'est pas atteint ;
- les RIA présentent des anomalies depuis 2019.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

Article 1er

La société AD MAJORIS, située 21 rue Saint-Jean à CUBLIZE, est mise en demeure :

- dans un délai de 12 mois, de respecter les dispositions de l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2012 modifié en mettant en place la ressource en eau suffisante ;

- dans un délai de 6 mois, de respecter les dispositions de l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2012 modifié en mettant en conformité le réseau de RIA. Le rapport de contrôle des RIA de l'année 2024 est transmis à l'inspection des installations classées.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Cublize,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 27 novembre 2023
Pour la préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON